

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2016204008

Dossier numéro : 2016-07-14/19

Titre

14 JUILLET 2016. - Extrait de l'arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016 - (Numéro du rôle : 6045) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2016 page : 69587

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, introduit par l'ASBL " Liga voor Mensenrechten " et l'ASBL " Ligue des Droits de l'Homme ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule les mots " d'un ou plusieurs membres de la police locale et de la police fédérale et d'un ou plusieurs experts " dans l'article 36ter/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel qu'il a été inséré par l'article 42 de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle;

- maintient les effets de la disposition partiellement annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions à adopter par le législateur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017;

- rejette le recours pour le surplus, sous réserve des interprétations mentionnées en B.99.3.4, B.113.2, B.113.3, B.114.2, B.114.4, B.115.3, B.115.4, B.115.8, B.147.2, B.150 et B.154.2.